

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de LETRAZ
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Arrêté de Police n°POL2026076

Madame le Maire de DOMANCY

- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
 - L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
 - Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant Madame le Maire de la police municipale,
 - L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant à Madame le Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs ;
- **Vu** la demande présentée par **HSMBC**
- **CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération afin de permettre le **rassemblement cycliste HSMBC du DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2026.**

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du rassemblement cycliste HSMBC la circulation des véhicules sera réglementée selon les éléments cités à l'article 2.

Article 2 : Les voies suivantes sont concernées par cette mesure :

Tronçon 1 — Circulation interdite de 09 h 00 à 17 h 30, sur les voies suivantes

- Route de Cruet

Section concernée : du point 45.89879, 6.65373 (limite communale avec Combloux) au point 45.90843, 6.65778 (changement de secteur (PK 153.03)).

Tronçon 2 — Circulation est interdite dans les deux sens, de 09 h 00 à 17 h 30, sur les voies suivantes :

- Route Bernard Hinault (D199) ;
- Route de Megève (D1212) ;

Section concernée : du point 45.90843, 6.65778 (changement de secteur (PK 153.03)) au point 45.91308, 6.63589 (limite communale avec Sallanches).

- **Intersections**

Pendant les mêmes créneaux, l'accès aux voies désignées à l'article 2 depuis les voies qui y débouchent est interdit au droit des intersections, sauf dérogations prévues au présent arrêté. La circulation y est réglée par les signaleurs agréés de l'organisation.

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, seront à la charge de l'HSMBC.

Article 4 : Dérogations

- Les dispositions des articles 1er et 2 ne s'appliquent pas :
- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules de l'organisation de l'épreuve.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES,
- A l'HSMBC,
- Au CERD
- Aux Services Techniques communaux de Domancy,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 01 septembre 2026

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Affiché et notifié le 01 septembre 2026

RECOURS : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).